

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bernex (création d'une zone affectée à de l'équipement public et d'une zone des bois et forêts, sur le périmètre dit de la « Goutte de Saint-Mathieu » situé entre le chemin de Saint-Mathieu, la route de Chancy, la bretelle autoroutière pour la sortie Bernex de l'A1) (12486)

du 1^{er} octobre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 30058-507, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 12 avril 2017, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bernex (création d'une zone affectée à de l'équipement public et d'une zone des bois et forêts, sur le périmètre dit de la « Goutte de Saint-Mathieu » situé entre le chemin de Saint-Mathieu, la route de Chancy et la bretelle autoroutière pour la sortie Bernex de l'A1), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Utilité publique

La réalisation d'équipements publics sur les parcelles N^{os} 7367, 7357, 7389, 7365, 8335, 7261, 7355, 7872, dp 7366, 8337, 7356, dp 7874, dp 8346 et pour partie dp 7491 situées sur le territoire de la commune de Bernex, feuille cadastrale N° 52, comprises dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, créée par le plan N° 30058-507, visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933. En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette

réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation, selon les modalités prévues par cette loi.

Art. 3 Degré de sensibilité

¹ Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, et le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone des bois et forêts, créées par le plan visé à l'article 1.

² Pour la nouvelle zone à bâtir, en application de l'article 24, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, les valeurs de planification devront être respectées.

Art. 4 Coordination avec l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs

La réalisation d'équipements publics peut être considérée comme un intérêt public prépondérant à privilégier dans les limites du droit fédéral en cas de pesée des intérêts à effectuer en application des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.

Art. 5 Oppositions

¹ Les oppositions à la modification des limites de zones formées par :

- a) Mesdames et Messieurs Cécile Besson, Dominique et Pascal Echard, Paul et Patrick Pillet, Jean-Luc Girardet et la communauté héréditaire Bocquet, représentés par leurs avocats, M^{es} Robert Cramer et Philippe Cottier,
- b) Mesdames et Messieurs Marianne et Lucien Gamba, Martine Graziano, Adrien et Alessandro Kadner-Graziano et CG Agencements SA, représentés par leur avocat, M^c Romain Jordan,

sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

² Les oppositions à la clause d'utilité publique visée à l'article 2 formées par :

- a) Mesdames et Messieurs Cécile Besson, Dominique et Pascal Echard, Paul et Patrick Pillet, Jean-Luc Girardet et la communauté héréditaire Bocquet, représentés par leurs avocats, M^{es} Robert Cramer et Philippe Cottier,
- b) Mesdames et Messieurs Marianne et Lucien Gamba, Martine Graziano, Adrien et Alessandro Kadner-Graziano et CG Agencements SA, représentés par leur avocat, M^c Romain Jordan,

sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 6 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 30058-507 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain


BERNEX


Feuille Cadastre : 52

Parcelles N°° : 7846, 7367, 7357, 7389,
7365, 8335, 7261, 7355,
7872, dp. 7366, 8337,
7356, dp. 7874, dp. 8346
et pour partie dp. 7491

Modification des limites de zones

Située entre la route de Chancy, la bretelle
autoroutière A1 et le chemin de Saint-Mathieu
(Goutte de Saint-Mathieu)

 Zone des bois et forêts
DS OPB III

 Zone affectée à de l'équipement public
DS OPB II

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

Echelle 1 / 2500		Date	12.04.2017
		Dessin	YB
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
01	Ajout de la Zone BF	27.04.2017	YB
02	Ajout des DS OPB Zone BF	15.07.2017	YB
03	Changement EP pour PO	05.11.2018	MCM

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
07 - 00 - 052	BRX
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
507	
Archives Internes	Plan N°
	30058
CDU	Indice
7 1 1 . 6	

